

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
OFFICE DE TOURISME DE LA VALLEE DES PEINTRES**

Organisme local de tourisme exerçant sous forme d'association déclarée (SIREN 450 552 658)

N° d'immatriculation Atout France :

IM 023 12 0001

81, Grande Rue – 23800 DUN LE PALESTEL

Tél. : 05 55 89 24 61

info@tourisme-valleedespeintres-creuse.com

www.tourisme-valleedespeintres-creuse.com

Assurance responsabilité civile professionnelle : contrat n°TGRD02756864 - THELEM ASSURANCES, Le Croc – BP 63130 – 145430 Le Crécy

Garantie financière : contrat n°4000713292 - GROUPAMA, 5 rue du Centre – 93199 Noisy-le-Grand

Article 1 - Objet et champ d'application :

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent exclusivement à la vente par correspondance et au comptoir des produits et prestations de l'Office de Tourisme de la Vallée des Peintres et constituent avec les conditions particulières de vente, le contrat de réservation et le descriptif des prestations les seuls documents contractuels opposables aux parties, à l'exclusion de tous les autres documents, prospectus, catalogues ou photographies des produits qui n'ont qu'une valeur indicative. Ces documents contractuels, remis au client préalablement à la conclusion du contrat, constituent l'information préalable visée à l'article R 211-4 du code de la consommation.

Les présentes conditions générales de vente ne s'appliquent pas à la fourniture des prestations directement réservées par le client auprès des différents prestataires référencés sur les brochures ou sur le site internet de l'Office de Tourisme.

Pour les services de billetterie proposés par l'Office de Tourisme, il est précisé que l'Office de Tourisme agit uniquement comme mandataire du prestataire sous la responsabilité duquel le service est fourni. Seule la vente du billet au client est soumise aux présentes CGV. L'exécution de la prestation est soumise aux conditions propres au prestataire.

Article 2 - Réservation :

Sur demande du client ou après acceptation d'un devis, l'Office de Tourisme adresse au client un contrat de réservation.

Le devis et/ou contrat de réservation est formé dès la réception par l'Office de Tourisme du contrat de réservation, dûment rempli et signé par le client, accompagné du règlement de l'acompte mentionné sur le contrat de réservation.

Le devis et/ou contrat de réservation a une validité d'un mois à partir de la création du dit contrat/devis.

La signature du contrat de réservation vaut adhésion par le client aux conditions générales de vente en vigueur au jour de la réservation.

Article 3 - Conditions de règlement :

Le client devra s'acquitter du solde du prix des prestations convenues au plus tard 7 jours avant le début du séjour.

A défaut, l'Office de Tourisme pourra se prévaloir de ce défaut de paiement comme d'une annulation du fait du client.

Article 4 - Inscriptions tardives :

En cas d'inscription moins de 7 jours avant le début du séjour, la totalité du règlement sera exigée à la réservation.

Article 5 - Bons d'échange :

Dès réception du solde de la ou des prestations, l'Office de Tourisme adresse au client le ou les bon(s) d'échange à remettre au(x) différent(s) prestataire(s).

Article 6 - Modification substantielle du contrat :

Si l'Office de Tourisme est contraint d'apporter une modification à l'une des prestations du contrat, il doit en avertir le client. Celui-ci peut soit accepter les modifications apportées par l'Office de Tourisme et un avenant sera alors joint au contrat de réservation, soit résilier le contrat sans aucune pénalité.

Toute modification apportée par le client aux conditions de séjour, entraînant des frais supplémentaires, devra être réglée directement par le client au prestataire (frais personnels, éléments hors menu).

Toute prestation, prévue, non utilisée (en partie ou en totalité) du fait du client, ne donne droit à aucun remboursement.

Article 7 - Changements d'effectifs :

En cas de changement d'effectifs intervenant avant le séjour le client est tenu d'informer aussitôt l'Office de Tourisme de la Vallée des Peintres. Si

le changement d'effectifs intervient à la hausse, l'information doit être portée à la connaissance de l'Office de Tourisme de la Vallée des peintres afin de vérifier les capacités d'accueil et de modifier les réservations auprès des prestataires.

L'Office de Tourisme se réserve le droit de refuser une augmentation d'effectifs si les capacités d'accueil des prestataires ne permettent pas une telle augmentation. Le client pourra alors annuler le contrat dans les conditions prévues aux présentes conditions générales.

Le règlement correspondant à cette augmentation d'effectifs devra être adressé à l'Office de Tourisme de la Vallée des Peintres immédiatement et un avenant sera joint au contrat initial.

Dans le cas où le changement d'effectifs s'établirait à la baisse, le prix initialement convenu reste acquis à l'Office de Tourisme de la Vallée des Peintres.

Arrivée : Le client doit se présenter au lieu de rendez-vous précisé, au jour et heure indiqués sur le bon d'échange.

Toute modification des prestations par le client est soumise à acceptation de l'Office de Tourisme.

Article 8 - Retard :

En cas d'arrivée tardive, différée ou d'empêchement, le client devra prévenir l'Office de Tourisme ou les prestataires, dont l'adresse et le téléphone figurent sur le bon d'échange. Les prestations non consommées au titre de ce retard resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement. Au-delà d'un retard de 15 minutes, la prestation n'est plus assurée. Si elle a tout de même lieu, la prestation n'est pas assurée dans son intégralité. Si le prestataire est en mesure d'assurer la prestation et que celle-ci dépasse l'heure de fin normalement convenue, il sera demandé au client de régler sur place et avant la prestation un forfait de 30€ par heure engagée supplémentaire. Tout accès aux commodités (pauses, WC etc.) est à considérer en dehors du temps de visite. L'heure stipulée sur le programme est l'heure de début de l'animation.

Article 9 - Accessibilité des lieux de visites :

Les visites guidées de villes ou de monuments ainsi que les randonnées se font à pied. Il convient de se chauffer et de se vêtir en conséquence (chaussures fermées, vêtements de pluie si nécessaire, bouteille d'eau, lunettes de soleil). Il convient de tenir compte des difficultés

d'accessibilité de certains sites de visite que le client a choisi en fonction de la condition physique de chacun des membres du groupe qu'il est seul en capacité d'apprécier.

Les chiens ne sont pas admis dans les sites de visites et dans les restaurants.

Article 10 - Conditions tarifaires : Le prix comprend toutes les prestations indiquées dans le programme annexé au contrat de réservation.

Le prix ne comprend pas : les transports, et toute autre dépense personnelle non incluse dans le programme.

Article 11 - Assurance : L'Office de Tourisme propose au client la souscription d'une assurance facultative couvrant les conséquences de certains cas d'annulation dont les informations essentielles figureront en annexe du contrat de réservation.

Le client reste responsable des dommages survenant de son fait. Il est invité à souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile.

Article 12 - Annulation : Toute annulation intervenant de plus de 7 jours avant le premier jour d'exécution des prestations doit être notifiée par lettre recommandée à l'Office de Tourisme de la Vallée des Peintres. En cas d'annulation, l'acompte reste acquis à l'Office de Tourisme de la Vallée des Peintres.

Toute annulation de moins de 7 jours au jour de votre arrivée doit être notifiée par lettre recommandée à l'Office de Tourisme de la Vallée des Peintres et au plus vite par téléphone. Dans ce cas, le montant total du séjour reste acquis à l'Office de Tourisme de la Vallée des Peintres.

Article 13 – Mentions obligatoires du Code du tourisme : Article R211-3 Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du

transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de

participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort, et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou les prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix : le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelles ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les

modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part

prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis ;

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

OFFICE DE TOURISME DE LA VALLEE DES PEINTRES désigné ci-après : « OT »

Les présentes conditions particulières s'appliquent respectivement aux prestations mentionnées ci-après, en complément du contrat de réservation et des conditions générales de vente.

Il convient donc de se référer aux conditions particulières correspondant aux prestations visées par le contrat de réservation.

En cas de contrariété entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévaudront.

Le contrat de réservation prévaut sur les conditions particulières et générales.

TUILERIE DE POULIGNY

Article 1 : Il est interdit d'introduire dans la Tuilerie de Pouigny des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès au site.

Article 2 : Il est interdit d'introduire dans l'établissement : - toutes armes et munitions à l'exception des armes des représentants de la force publique - des transistors et baladeurs, mp3, ou tout autre appareil pouvant émettre de la musique ou des sons - des boissons et de la nourriture - des objets dangereux - des œuvres d'art ou objets d'antiquité - des reproductions et moulages
Les téléphones portables doivent être éteints afin de ne pas déranger les visiteurs.

Article 3 : Afin de préserver le calme nécessaire à la visite et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de : - de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor - d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

Article 4 : Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :
- escalader

- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

Article 5 : Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter le site et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

Article 6 : la Tuilerie de Pouigny est équipée de plans inclinés permettant l'accès aux fauteuils roulants et aux véhicules médicaux de personnes à mobilité réduite.

Article 7 : Pour des raisons de sécurité, les visiteurs porteurs de :
- bagages et valises
- grands sacs, sacs à dos et à provision, paquets divers
- cannes, pointus sans protection et tous objets pointus tranchants et contondants
- parapluies
- objets encombrants
- sièges
- porte-bébés à armatures métalliques, personnes chaussées de roller doivent les déposer avant leur entrée dans l'espace la Tuilerie de Pouigny

Article 8 : Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

Article 9 : Les visites guidées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Le personnel du site (agents, médiateurs, directeur)
- Personnel de l'Office de Tourisme

Article 10 : Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble des présentes conditions particulières. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans les présentes conditions particulières.

Article 11 : Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans les locaux.

Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu ou en état d'ébriété. L'alcool est interdit sur le site.

Article 12 : Chaque membre du groupe demeure à proximité du guide.

Article 13 : Les agents de la Tuilerie de Pouigny et l'OT se réservent le droit de fermer une ou plusieurs pièces ou l'ensemble du site pour des questions de service ou de sécurité.

Article 14 : Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier. Si l'évacuation s'avère nécessaire, il sera procédé dans le respect des consignes données par les membres du personnel. Lors du déclenchement de l'alarme sonore, les visiteurs doivent évacuer les salles et se rapprocher des sorties de secours en suivant le plan d'évacuation.

Article 15 : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de lui faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

Article 16 : Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal. Tout visiteur témoin de l'enlèvement, de la dégradation d'une œuvre ou d'un quelconque acte de malveillance, en l'absence d'un responsable du musée, doit immédiatement donner l'alerte. Si les faits se déroulent en présence d'un membre du personnel, les visiteurs sont tenus de lui prêter main forte.

Article 17 : Les animaux sont interdits sauf les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap (sur présentation de la carte d'invalidité).

Article 18 : Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte des locaux de la Tuilerie en intérieur ou en extérieur.

Article 19 : Les œuvres exposées dans la Tuilerie de Poulligny peuvent être photographiées ou filmées à des fins privées à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale. L'usage des flashes et des pieds est interdit. Ces prises de vue sont interdites dans les salles d'expositions temporaires, sauf indications contraires affichées à l'entrée. L'établissement se réserve, à priori, tous ses droits de propriété.

Article 20 : Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le site, ses collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal

Article 21 : Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. L'OT se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

Article 22 : L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des manquements des visiteurs aux présentes conditions particulières.

ARBORETUM DE LA SEDELLE

Article 1 : Il est interdit d'introduire dans la visite des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la visite.

Article 2 : Afin de préserver le calme nécessaire à la visite et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

Article 3 : Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;

- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement (feux de camp) ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

Article 4 : Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter la visite et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

Article 5 : Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de contacter l'Office de Tourisme ou le prestataire afin d'assurer une prestation compatible avec leur handicap (présence d'un accompagnateur par exemple).

Article 6 : Certaines visites nécessitent une bonne condition physique, parcours ayant des difficultés (dénivelés, sentiers accidentés,...). Les participants devront être équipés de bonnes chaussures de marche ainsi que d'un vêtement adapté aux conditions météorologiques du jour.

Article 7 : Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

Article 8 : Si le groupe est composé de jeunes enfants, les poussettes ne sont pas admises, prévoir des porte-bébés. Certains sentiers sont accidentés, les bébés et jeunes enfants ne doivent en aucun cas être portés sur les épaules de leurs parents.

Article 9 : Les visites guidées et randonnées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Le guide du jardin

Article 10 : Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble des présentes conditions particulières. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans les présentes conditions particulières.

Article 11 : Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente pendant la visite. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier

interdit de circuler pieds nus ou torse nu ou en état d'ébriété. L'alcool est interdit sur le site. Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte du jardin.

Article 12 : Chaque membre du groupe demeure à proximité du guide.

Article 13 : Les participants devront rester sur les sentiers de visite et ne pas s'en éloigner.

Article 14 : En cas d'impossibilité d'assurer une visite pour une cause extérieure au prestataire (conditions météorologiques, arrêté préfectoral), il sera fait application des articles R 211-9 et suivants du code du tourisme et une prestation de remplacement sera proposée au client, si cela est possible.

Article 15 : Si l'évacuation de la visite est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier.

Article 16 : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

Article 17 : Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

Article 18 : Les chiens sont interdits, sauf les chiens d'assistance de personnes en situation de handicap (sous présentation de leur carte d'aptitude)

Article 19 : Il est formellement interdit de prélever tout végétal que ce soit dans le jardin.

Article 20 : Les vidéos sont interdites durant les visites guidées. De même pour les photographies qui nécessitent, quant à elles, le consentement des guides.

Article 21 : Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. Le guide se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres

participants. Aucune indemnité ne sera due.

Article 22 : L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des manquements des visiteurs aux présentes conditions particulières.

VEDETTE

Article 1 : Il est interdit d'introduire dans la vedette des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes ou du bateau, et notamment : - des armes et munitions

- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la vedette.

Article 2 : Afin de préserver le calme nécessaire à la promenade en vedette et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos. Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et du bateau est rigoureusement proscrite.

Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :
- de franchir les obstacles destinés à protéger les visiteurs
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

Article 3 : Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :
- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

Article 4 : Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel d'équipage (chef de bord et agent de sécurité). Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter la vedette et s'y conformeront sans délai.

Article 5 : Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de contacter l'Office de Tourisme ou le prestataire afin d'assurer une prestation compatible avec leur handicap (présence d'un accompagnateur par exemple).

Article 6 : Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants.

Article 7 : Si le groupe est composé de jeunes enfants, les poussettes ne sont pas admises, prévoir des porte-bébés. En aucun cas les enfants peuvent être portés sur les épaules de leurs parents.

Article 8 : La croisière se fait sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole : - L'équipage (chef de bord et agent de sécurité)

Article 9 : Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble des présentes conditions particulières. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des présentes conditions particulières.

Article 10 : Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans la vedette. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus, en maillot de bain ou torse nu ou en état d'ébriété. L'alcool est interdit sur la vedette et son port.

Article 11 : En cas d'impossibilité d'assurer la prestation pour une cause extérieure au prestataire (conditions météorologiques, arrêté préfectoral), il sera fait application des articles R 211-9 et suivants du code du tourisme et une prestation de remplacement sera proposée au client, si cela est possible.

Article 12 : Le nombre de passager maximum est de 55 personnes.

Article 13 : L'embarquement et le débarquement ne peuvent se faire que sur ordre de l'équipage

Article 14 : Seul les membres habilités de l'équipage sont aptes à prendre les commandes de la vedette

Article 15 : La passerelle extérieure arrière est limitée à un nombre de 6 personnes à la fois. Son accès est interdit aux enfants. Il est interdit de se baigner ou de laisser dépasser bras et jambes pendant la croisière.

Article 16 : Si l'évacuation du bateau est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite des membres de l'équipage conformément aux consignes reçues de ce dernier.

Article 17 : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

Article 18 : Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant au membre de l'équipage le plus proche tout accident ou événement anormal.

Article 19 : Les animaux sont interdits sauf les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap (sur présentation de la carte d'invalidité).

Article 20 : Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans la vedette.

Article 21 : Les photographies de l'équipage nécessitent leur consentement.

Article 22 : Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. L'équipage se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

Article 23 : L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des manquements des visiteurs aux présentes conditions particulières.

CARTONNERIE JEAN

Article 1 : La Cartonnerie Jean est un monument unique qui a traversé les siècles et qu'il est impératif de préserver dans son intégrité pour les générations futures. Toucher la machinerie, dégrader le site ou prélever des objets de ce site porte atteinte à cette intégrité, ce qui est formellement interdit.

Article 2 : Il est interdit d'introduire dans la cartonnerie des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la cartonnerie.

Article 3 : Afin de préserver le calme nécessaire à la visite de la cartonnerie et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger les visiteurs et le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

Article 4 : Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

Article 5 : Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter la cartonnerie et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

Article 6 : L'accès à la cartonnerie nécessite d'être en capacité de descendre des escaliers assez raides. Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de contacter l'Office de Tourisme ou le prestataire afin d'assurer une prestation compatible avec leur handicap (présence d'un accompagnateur par exemple). Les personnes claustrophobes ou asthmatiques peuvent être gênées (lieu sombre, poussière etc.)

Article 7 : La visite nécessite une bonne condition physique, le parcours ayant des difficultés. Merci de ne porter ni chaussures à talons, ni chaussures ouvertes (style "tongs").

Article 8 : Pour des raisons de sécurité, les mineurs de – de 12 ans ne sont pas admis pendant la visite. Les enfants de 12 à 17 ans doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

Article 9 : Si le groupe est composé de jeunes enfants, les poussettes ne sont pas admises. Le site étant une ancienne zone industrielle aux plafonds bas, les bébés et jeunes enfants ne doivent en aucun cas

être portés sur les épaules de leurs parents.

Article 10 : Les visites guidées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- La guide conférencière de l'Office de Tourisme

Article 11 : Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble des présentes conditions particulières. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des présentes conditions particulières.

Article 12 : Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans la Cartonnerie. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu ou en état d'ébriété. L'alcool est interdit sur le site.

Article 13 : Chaque membre du groupe demeure à proximité du guide.

Article 14 : Les participants devront rester sur le parcours de visite et ne pas s'en éloigner.

Article 15 : En cas d'impossibilité d'assurer la prestation pour une cause extérieure au prestataire (conditions météorologiques, arrêté préfectoral), il sera fait application des articles R 211-9 et suivants du code du tourisme et une prestation de remplacement sera proposée au client, si cela est possible.

Article 16 : Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier.

Article 17 : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

Article 18 : Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

Article 19 : Les animaux sont interdits sauf les chiens accompagnateurs de personnes

en situation de handicap (sur présentation de la carte d'invalidité).

Article 20 : Il est formellement interdit de fumer, vapoter, boire et manger dans l'enceinte de la cartonnerie en extérieur et en intérieur.

Article 21 : le nombre maximum de visiteurs est de 15 en plus du guide.

Article 22 : Les vidéos et les photos sont interdites dans l'enceinte de la Cartonnerie et durant les visites guidées.

Article 23 : Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le site, ses collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal

Article 24 : Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. L'OT se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

Article 25 : L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des manquements des visiteurs aux présentes conditions particulières.

AUTRUCHES

Article 1 : Il est interdit d'introduire dans la visite des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des animaux, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la visite.

Article 2 : Afin de préserver le calme nécessaire à la visite et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des animaux, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite.

Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

Article 3 : Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité

des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement (feux de camp);
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

Article 4 : Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter les lieux et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

Article 5 : Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de contacter l'Office de Tourisme ou le prestataire afin d'assurer une prestation compatible avec leur handicap (présence d'un accompagnateur par exemple).

Article 6 : Les participants devront être équipés de chaussures (talons, tongs et sandales interdites). Les participants devront aussi être équipés d'un vêtement adapté aux conditions météorologiques du jour.

Article 7 : Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

Article 8 : Les animations se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- M. ou Mme ILSON
- La guide conférencière de l'Office de Tourisme de la Vallée des Peintres

Article 9 : Les autruches sont des animaux sensibles et craintifs. Il est donc demandé de ne pas courir, crier ni effrayer les oiseaux, et de ne jamais dépasser la rambarde de sécurité.

Article 10 : Il est formellement interdit de toucher, caresser, prélever plumes et oeufs et de nourrir l'ensemble des animaux (autruches, autruchons, émeu, nandou etc.)

Article 11 : Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente pendant l'animation. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité

publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu ou en état d'ébriété. La consommation d'alcool est interdite sur le site. Il est interdit de fumer.

Article 12 : Chaque membre du groupe demeure à proximité de l'animateur et ne doit pas circuler seul dans l'élevage. Toute personne prenant l'initiative de quitter la visite engage sa propre responsabilité.

Article 13 : L'accès aux enclos est formellement interdit.

Article 14 : En cas d'impossibilité d'assurer la prestation pour une cause extérieure au prestataire (conditions météorologiques, arrêté préfectoral), il sera fait application des articles R 211-9 et suivants du code du tourisme et une prestation de remplacement sera proposée au client, si cela est possible.

Article 15 : Si l'évacuation de l'animation est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel conformément aux consignes reçues de ce dernier.

Article 16 : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

Article 17 : Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

Article 18 : Les autruches étant des animaux craintifs, les chiens ne sont pas acceptés dans l'élevage et pendant les animations sauf les chiens guides.

Article 19 : Il est demandé de respecter le site et de ne pas cueillir de fleur/plante/arbre, de ne pas nourrir ni déranger les animaux présent sur le site et de ramasser ses déchets.

Article 20 : Les photographies et vidéos nécessitent le consentement des animateurs.

Article 21 : Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils des animateurs guide. Les animateurs se réservent le droit d'expulser à tout moment

d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

Article 22 : L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des manquements des visiteurs aux présentes conditions particulières.

BALADES PATRIMOINES, RANDONNEES

Article 1 : Il est interdit d'introduire dans la visite des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la visite.

Article 2 : Afin de préserver le calme nécessaire à la visite et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos. Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

Article 3 : Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement (feux de camp);
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

Article 4 : Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter la visite et s'y conformeront sans délai.

Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

Article 5 : Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de contacter l'Office de Tourisme ou le prestataire afin d'assurer une prestation compatible avec leur handicap (présence d'un accompagnateur par exemple).

Article 6 : Certaines balades ou randonnées nécessitent une bonne condition physique, parcours ayant des difficultés (dénivelés, sentiers accidentés,...). Les participants devront être équipés de bonnes chaussures de marche ainsi que d'un vêtement adapté aux conditions météorologiques du jour.

Article 7 : Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

Article 8 : Si le groupe est composé de jeunes enfants, les poussettes ne sont pas admises, prévoir des porte-bébés. Certains sentiers sont accidentés, les bébés et jeunes enfants ne doivent en aucun cas être portés sur les épaules de leurs parents.

Article 9 : Les visites guidées et randonnées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Les guides conférenciers, personnels et partenaires officiels de l'Office de Tourisme

Article 10 : Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble des présentes conditions particulières. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des présentes conditions particulières de vente.

Article 11 : Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente pendant la visite. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu.

Article 12 : Chaque membre du groupe demeure à proximité du guide.

Article 13 : Les participants devront rester sur les sentiers de visite et ne pas s'en éloigner (dénivelés, côtes abruptes).

Article 14 : En cas d'impossibilité d'assurer la prestation pour une cause extérieure au prestataire (conditions météorologiques, arrêté préfectoral), il sera fait application des articles R 211-9 et suivants du code du tourisme et une prestation de remplacement sera proposée au client, si cela est possible.

Article 15 : Si l'évacuation de la visite est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier.

Article 16 : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

Article 17 : Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

Article 18 : Les participants qui amènent leur chien sur les sentiers de randonnée seront acceptés si celui-ci n'importune pas les autres visiteurs. Les propriétaires sont responsables de leur animal et ils devront le surveiller et veiller à ne pas provoquer d'accident (morsure notamment) et ils ramasseront les déjections.

Article 19 : Il est demandé de respecter les sites et de ne pas cueillir de fleur/plante/arbre, de ne pas nourrir ni déranger les animaux présents sur le site et de ramasser ses déchets.

Article 20 : Les vidéos sont interdites durant les visites guidées. De même pour les photographies qui nécessitent, quant à elles, le consentement des guides.

Article 21 : Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. L'Office de Tourisme de la Vallée des Peintres se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

Article 22 : L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des manquements des visiteurs aux présentes conditions particulières.

JARDINS

Article 1 : Il est interdit d'introduire dans la visite des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la visite.

Article 2 : Afin de préserver le calme nécessaire à la visite et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

Article 3 : Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écrits mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement (feux de camp) ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

Article 4 : Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter la visite et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

Article 5 : Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de contacter l'Office de Tourisme ou le prestataire afin d'assurer une prestation compatible avec leur handicap (présence d'un accompagnateur par exemple).

Article 6 : Certaines visites nécessitent une bonne condition physique, parcours ayant des difficultés (dénivelés, sentiers accidentés,...). Les participants devront être équipés de bonnes chaussures de marche ainsi que d'un vêtement adapté aux conditions météorologiques du jour.

Article 7 : Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur.

Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

Article 8 : Si le groupe est composé de jeunes enfants, les poussettes ne sont pas admises, prévoir des porte-bébés. Certains sentiers sont accidentés, les bébés et jeunes enfants ne doivent en aucun cas être portés sur les épaules de leurs parents.

Article 9 : Les visites guidées et randonnées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Le guide du jardin

Article 10 : Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble des présentes conditions particulières. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des présentes conditions particulières.

Article 11 : Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente pendant la visite. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu ou en état d'ébriété. L'alcool est interdit sur le site.

Article 12 : Chaque membre du groupe demeure à proximité du guide.

Article 13 : Les participants devront rester sur les sentiers de visite et ne pas s'en éloigner.

Article 14 : En cas d'impossibilité d'assurer la prestation pour une cause extérieure au prestataire (conditions météorologiques, arrêté préfectoral), il sera fait application des articles R 211-9 et suivants du code du tourisme et une prestation de remplacement sera proposée au client, si cela est possible.

Article 15 : Si l'évacuation de la visite est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier.

Article 16 : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est

invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

Article 17 : Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

Article 18 : Les chiens sont interdits, sauf les chiens d'assistance de personnes en situation de handicap (sous présentation de leur carte d'aptitude)

Article 19 : Il est formellement interdit de prélever tout végétal que ce soit dans le jardin.

Article 20 : Les vidéos sont interdites durant les visites guidées. De même pour les photographies qui nécessitent, quant à elles, le consentement des guides.

Article 21 : Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. Le guide se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

Article 22 : L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des manquements des visiteurs aux présentes conditions particulières.

RUINES DE LA FORTERESSE DE CROZANT

Les ruines de la forteresse de Crozant sont classées comme Etablissement Recevant du Public. En conséquence, l'acquisition de billet(s) pour une (ou plusieurs) prestation(s) entraîne l'obligation pour toutes les personnes reçues de respecter l'ensemble des consignes de sécurité propres au site et équipements spécifiques et l'obligation de se conformer aux consignes de sécurité spécifiées par les guides, techniciens d'exploitation et personnes habilitées.

Article 1 : Les ruines de la forteresse de Crozant sont un monument unique qui a traversé les siècles et qu'il est impératif de préserver dans leur intégrité pour les générations futures. Les toucher ou prélever des morceaux de ces ruines porte atteinte à cette intégrité, ce qui est formellement interdit.

Article 2 : Il est interdit d'introduire dans la forteresse des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables

ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la forteresse.

Article 3 : Afin de préserver le calme nécessaire à la visite de la forteresse et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

Article 4 : Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement (notamment les feux de camp) ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

Article 5 : Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter la forteresse et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

Article 6 : Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de contacter l'Office de Tourisme ou le prestataire afin d'assurer une prestation compatible avec leur handicap (présence d'un accompagnateur par exemple).

Article 7 : La visite des ruines nécessite une bonne condition physique, parcours ayant des difficultés (dénivelés, sentiers accidentés...). Les participants devront être équipés de bonnes chaussures de marche ainsi que d'un vêtement adapté aux conditions météorologiques du jour.

Article 8 : Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur.

Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

Article 9 : Si le groupe est composé de jeunes enfants, les poussettes ne sont pas admises, prévoir des porte-bébés. Le sentier étant accidenté, les bébés et jeunes enfants ne doivent en aucun cas être portés sur les épaules de leurs parents.

Article 10 : Les visites guidées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Les guides conférenciers de l'Office de Tourisme
- Le personnel du site (agents, médiateurs, directeur)

Article 11 : Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble des présentes conditions particulières. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des présentes conditions particulières.

Article 12 : Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans la forteresse. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu.

Article 13 : Chaque membre du groupe demeure à proximité du guide.

Article 14 : Les participants devront rester sur les sentiers de visite et ne pas s'en éloigner (dénivelés, côtes abruptes).

Article 15 : En cas d'impossibilité d'assurer la prestation pour une cause extérieure au prestataire (conditions météorologiques, arrêté préfectoral), il sera fait application des articles R 211-9 et suivants du code du tourisme et une prestation de remplacement sera proposée au client, si cela est possible.

Article 16 : Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier.

Article 17 : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

Article 18 : Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

Article 19 : Les animaux sont interdits sauf les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap (sur présentation de la carte d'invalidité).

Article 20 : Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de la forteresse.

Article 21 : La forteresse est un site naturel protégé, il est demandé de ne pas cueillir de fleur/plante/arbre, de ne pas nourrir ni déranger les animaux présent sur le site et de ramasser ses déchets.

Article 22 : Les vidéos sont interdites durant les visites guidées. De même pour les photographies qui nécessitent, quant à elles, le consentement des guides.

Article 23 : Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le site, ses collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal

Article 24 : Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. L'OT se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

Article 25 : L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des manquements des visiteurs aux présentes conditions particulières.

HOTEL LEPINAT

Article 1 : Il est interdit d'introduire dans l'Hôtel Lépinat des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès au site.

Article 2 : Il est interdit d'introduire dans l'établissement : - toutes armes et munitions à l'exception des armes des représentants de la force publique - des transistors et baladeurs, mp3, ou tout autre appareil pouvant émettre de la musique ou des sons

- des boissons et de la nourriture
 - des objets dangereux
 - des œuvres d'art ou objets d'antiquité
 - des reproductions et moulages
- Les téléphones portables doivent être éteints afin de ne pas déranger les visiteurs.

Article 3 : Afin de préserver le calme nécessaire à la visite et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

Article 4 : Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

Article 5 : Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter le site et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

Article 6 : L'Hôtel Lépinat est équipé de plans inclinés permettant l'accès aux fauteuils roulants et aux véhicules médicaux de personnes à mobilité réduite.

Article 7 : Pour des raisons de sécurité, les visiteurs porteurs de :

- bagages et valises
- grands sacs, sacs à dos et à provision, paquets divers
- cannes, pointus sans protection et tous objets pointus tranchants et contondants
- parapluies
- objets encombrants
- sièges
- porte-bébés à armatures métalliques, personnes

chaussées de roller doivent les déposer avant leur entrée dans l'espace muséographique de l'Hôtel Lépinat.

Article 8 : Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

Article 9 : Les objets sont déposés dans la limite des capacités de la bagagerie en échange d'un ticket numéroté. Toutefois, leur dépôt peut faire l'objet d'un refus lorsqu'il paraît incompatible avec la sécurité de l'établissement. L'Hôtel Lépinat décline toute responsabilité en ce qui concerne tout dépôt, notamment : des sommes d'argent et des titres, des chèquiers, des objets de valeur tels que bijoux, des matériels photographiques, cinématographiques et audiovisuels. Tout dépôt à la bagagerie doit être retiré le jour même avant l'heure de fermeture. Le responsable du groupe gère le ticket donné par la bagagerie au moment du dépôt des bagages de l'ensemble du groupe. Aucun bagage ne pourra donc être rendu individuellement. Les objets non retirés ainsi que les objets trouvés sont conservés pendant un an et un jour par le service des objets trouvés.

Article 10 : Les visites guidées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Le personnel du site (agents, médiateurs, directeur)
- Personnel de l'Office de Tourisme

Article 11 : Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble des présentes conditions particulières. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des présentes conditions particulières.

Article 12 : Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans le centre d'interprétation. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu. L'accès du centre est interdit aux personnes en état d'ébriété.

Article 13 : Chaque membre du groupe demeure à proximité du guide si la visite est guidée.

Article 14 : Les agents de l'Hotel Lépinat et l'OT se réservent le droit de fermer une ou plusieurs pièces ou l'ensemble du site pour des questions de service ou de sécurité.

Article 16 : Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier. Si l'évacuation s'avère nécessaire, il sera procédé dans le respect des consignes données par les membres du personnel. Lors du déclenchement de l'alarme sonore, les visiteurs doivent évacuer les salles et se rapprocher des sorties de secours en suivant le plan d'évacuation.

Article 17 : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

Article 18 : Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal. Tout visiteur témoin de l'enlèvement, de la dégradation d'une œuvre ou d'un quelconque acte de malveillance, en l'absence d'un responsable du musée, doit immédiatement donner l'alerte. Si les faits se déroulent en présence d'un membre du personnel, les visiteurs sont tenus de lui prêter main forte.

Article 19 : Les animaux sont interdits sauf les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap (sur présentation de la carte d'invalidité).

Article 20 : Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter et de consommer de l'alcool dans le centre.

Article 21 : Les œuvres exposées dans l'Hôtel Lépinat peuvent être photographiées ou filmées à des fins privées à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale. L'usage des flashes et des pieds est interdit. Ces prises de vue sont interdites dans les salles d'expositions temporaires, sauf indications contraires affichées à l'entrée.

L'établissement se réserve, à priori, tous ses droits de propriété.

Article 22 : Les copies d'œuvres de l'Hôtel LEPINAT sont soumises à l'autorisation écrite du directeur, à charge par leur

bénéficiaire de se conformer aux réglementations en vigueur.

Article 23 : Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le site, ses collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal

Article 24 : Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. L'Office de Tourisme se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

Article 25 : Pour des raisons de sécurité, tous les espaces de l'Hôtel Lépinat sont sous surveillance vidéo, dispositif déclaré en Préfecture, conservant les images 30 jours, au-delà ces dernières sont détruites.

Article 26 Toute plainte, réclamation, demande de renseignements doit être adressée au conservateur du Musée d'Unterlinden ou au Président de la Société Schongauer, 1 rue d'Unterlinden à 68000 Colmar.

Article 27 : L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des manquements aux présentes conditions particulières.

PECHE

Article 1 : Il est interdit d'introduire pendant l'animation des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la visite.

Article 2 : Afin de préserver le calme nécessaire à l'animation et de permettre son bon déroulement, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

Article 3 : Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité

des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissages, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- éclabousser, se jeter à l'eau, dégrader le matériel de pêche fourni
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement (feux de camp) ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

Article 4 : Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel guide de pêche. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter l'animation et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

Article 5 : Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de contacter l'Office de Tourisme ou le prestataire afin d'assurer une prestation compatible avec leur handicap (présence d'un accompagnateur par exemple).

Article 6 : Certaines animations pêche nécessitent une bonne condition physique, parcours ayant des difficultés (dénivelés, sentiers accidentés...). Les participants devront être équipés de bonnes chaussures de marche, ou bottes ainsi que d'un vêtement adapté aux conditions météorologiques du jour.

Article 7 : Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

Article 8 : Si le groupe est composé de jeunes enfants, les poussettes ne sont pas admises, prévoir des porte-bébés. Certains sentiers sont accidentés, les bébés et jeunes enfants ne doivent en aucun cas être portés sur les épaules de leurs parents.

Article 9 : Les animations pêches se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Les guides de pêche agréés et partenaires officiels de l'Office de Tourisme

Article 10 : Les animations sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble des présentes conditions particulières. Il est l'interlocuteur

unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des présentes conditions particulières.

Article 11 : Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente pendant la visite. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu.

Article 12 : Chaque membre du groupe demeure à proximité du guide.

Article 13 : Les participants devront rester sur les sentiers et berges de pêche et ne pas s'en éloigner (dénivelés, côtes abruptes).

Article 14 : En cas d'impossibilité d'assurer la prestation pour une cause extérieure au prestataire (conditions météorologiques, arrêté préfectoral), il sera fait application des articles R 211-9 et suivants du code du tourisme et une prestation de remplacement sera proposée au client, si cela est possible.

Article 15 : Si l'évacuation de l'animation est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier.

Article 16 : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

Article 17 : Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant au guide de pêche, à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

Article 18 : Les chiens ne sont pas acceptés (sauf les chiens accompagnateurs de personnes en situation de handicap sur présentation de la carte de chien guide et pour les autres chiens sauf contrordre du moniteur guide de pêche)

Article 19 : Il est demandé de respecter les sites et de ne pas cueillir de fleur/plante/arbre, de ne pas nourrir ni déranger les animaux présents sur le site et de ramasser ses déchets.

Article 20 : La prise de vidéo et de photographies nécessitent le consentement des guides.

Article 21 : Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. L'Office de Tourisme de la Vallée des Peintres se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

Article 22 : L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des manquements des visiteurs aux présentes conditions particulières.